

Clermont-Ferrand, le **15 MAI 2012**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Anne BLOT
Tél. : 04 73 98 62 37
Anne.blot@puy-de-dome.gouv.fr
Et Martine PIGNARRE
Tél. : 04 73 98 62 46
martine.pignarre@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
membres d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

- Objet :** Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
Répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'établissement public de
coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres
- Réf :** article 144 de la loi de finances initiale pour 2012
décret n° 2012-717 du 7 mai 2012
- P.J. :** 3

La loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées, mécanisme appelé **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**.

Le montant des ressources affectées à ce fonds est fixé par la loi de finances (150 millions d'euros pour 2012) et progressera jusqu'en 2016 où il représentera 2% des ressources fiscales communales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros.

Pour sa répartition, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA). Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes.

Les modalités de calcul des prélèvements et des reversements se réfèrent à des données différentes et ainsi, un ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) peut être contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC, les ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique composé de trois critères : le revenu par habitant, le PFIA et l'effort fiscal agrégé.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal ont été calculés et les montants mis en ligne sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) depuis le 2 avril 2012. Une brochure explicative de ce mécanisme est à votre disposition depuis début avril, sur le site internet de la Préfecture du Puy de Dôme.

Je viens d'adresser à chaque EPCI le **détail de la répartition dite « de droit commun »** du prélèvement et / ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L 2336-3 et L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative. Ainsi trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles. Vous trouverez, en pièce jointe n° 1 **une fiche explicative sur les modalités de la répartition du prélèvement ou du reversement** selon les trois options qui sont proposées.

De plus, le ministère de l'intérieur sur le site internet de la DGCL met à votre disposition deux modules (selon la taille des ensembles intercommunaux) de simulation des répartitions dérogatoires. Vous trouverez ci-joint en pièce n°2, la fiche méthodologique d'utilisation de ce module.

Il appartient donc, désormais à l'organe délibérant de l'EPCI, de choisir le mode de répartition du fonds pour votre ensemble intercommunal et de me faire parvenir, s'il est décidé de ne pas retenir la répartition dite « de droit commun », la délibération optant

- **soit pour une répartition « dérogatoire en fonction du CIF » qui doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI**
- **soit pour une répartition « dérogatoire libre » qui nécessite une adoption à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI.**

La date limite d'adoption d'une dérogation est fixée au 30 juin 2012, et la délibération doit m'être transmise avant le 31 juillet 2012.

La délibération prise par l'EPCI a vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012 et non pas strictement à celle de 2012.

J'appelle votre attention sur le fait que faute de renvois dans les délais de ces documents, mes services ne pourront pas procéder à la notification des montants définitifs, prévue dès août prochain.

Enfin, les prélèvements au titre du FPIC s'effectueront sur les avances de fiscalité locale par mensualité à compter de la notification. Les versements s'effectueront par mensualité pour les mois restant à courir à compter de la notification.

Pour vous permettre d'intégrer les nouvelles notions introduites pour la répartition du FPIC, vous trouverez, en pièce n°3, un glossaire de ces nouvelles notions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires (bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat-voir référence en tête de courrier)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

**FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC)
FICHE EXPLICATIVE SUR LES MODALITES DE LA REPARTITION DU
PRELEVEMENT OU DU REVERSEMENT**

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)). Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

Répartition de droit commun :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé minorées ou majorées des attributions de compensation versées ou reçues par l'EPCI et ses communes membres ;
- b. Entre les communes membres : au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous sont transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux

Répartition dérogatoire n°1 dite « en fonction du CIF » par délibération prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant adoptée **avant le 30 juin** de l'année de répartition :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.
- b. Entre les communes membres : répartition au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé ou répartition tenant compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier de certaines communes, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information .

Pour déterminer le montant du prélèvement de l'EPCI, il convient de multiplier le montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal par le coefficient d'intégration fiscale (CIF) calculé en 2012. Le montant du prélèvement des communes membres est égal à la différence entre le prélèvement de l'ensemble intercommunal et le prélèvement de l'EPCI ainsi calculé.

Fiche de calcul pour la répartition dérogatoire du prélèvement en fonction du CIF

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal (a)

CIF calculé en 2012 de l'EPCI (b)

Prélèvement de l'epci = (a) x (b) (c)

Prélèvement des communes membres de l'EPCI = (a) – (c) (d)

2 possibilités sont ensuite ouvertes pour la répartition du prélèvement entre chacune des communes membres : 1) une répartition en fonction de la contribution au PFA de chaque commune membre (comme pour la répartition de droit commun), 2) une répartition en fonction de critères choisis par le conseil communautaire (3 critères non exclusifs sont mentionnés dans la loi : le revenu par habitant, le potentiel fiscal et le potentiel financier par habitant de chaque commune au regard des moyennes des autres communes de l'EPCI). La pondération de ces critères est laissée au choix du conseil communautaire.

Prélèvement de chaque commune membre (calcul selon modalités utilisées pour la répartition de droit commun)

- Prélèvement de la commune (d) x [Taux de contribution au PFA de la commune X / Somme des taux de contribution au PFA des communes membres]
- Prélèvement de la commune (d) x [Taux de contribution au PFA de la commune Y / Somme des taux de contribution au PFA des communes membres]
- Prélèvement de la commune (d) x [Taux de contribution au PFA de la commune Z / Somme des taux de contribution au PFA des communes membres]

Pour ce qui est de la répartition du prélèvement entre les communes membres, il faut appliquer au montant (d) ainsi calculé le rapport entre le « taux de contribution au PFA pour prélèvement » de la commune et la « somme des taux de contribution au PFA des communes membres » pour déterminer le prélèvement de chaque commune. Ces taux seront transmis aux collectivités par le biais des fiches d'information

Le tableau ci-dessous est extrait de cette fiche d'information. La flèche indique la colonne où figurent les taux de contribution au PFA qu'il convient d'utiliser pour déterminer la contribution de chacune des communes membres.

Données relatives aux communes membres de l'EPCI						
Données pour répartition alternative du FPIC						
Code INSEE	Nom Communes	Taux de contribution au PFA pour prélèvement	Taux d'insuffisance de PFA pour reversement	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel financier par habitant	Revenu par habitant de la commune
TOTAL						

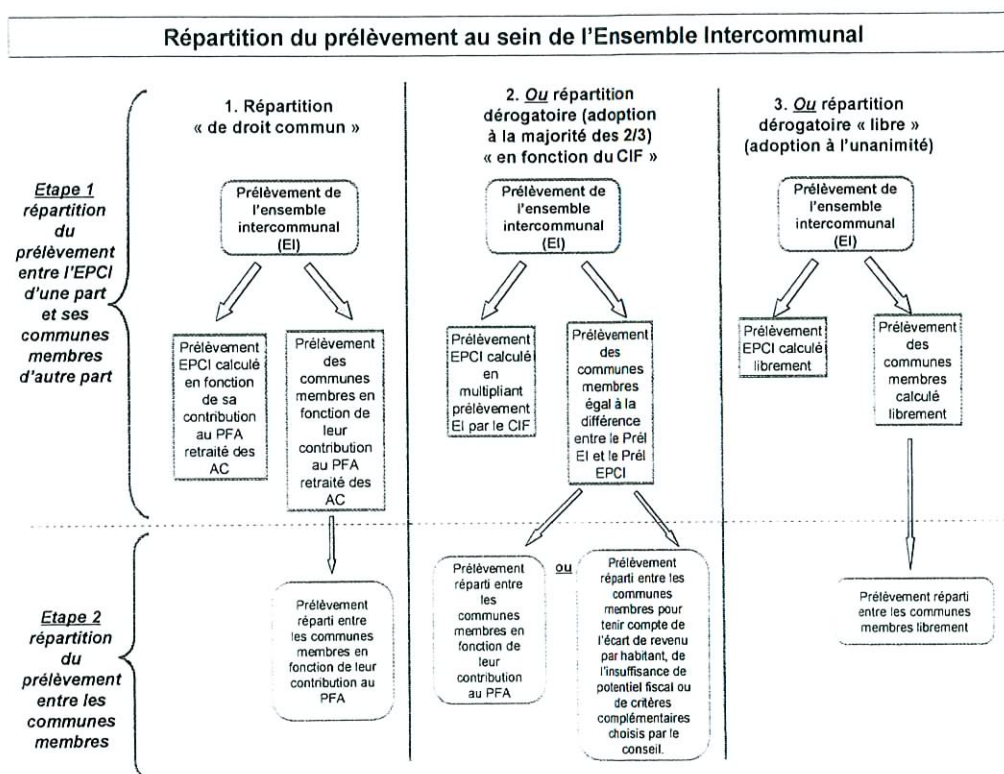
Dans la case « TOTAL » figure la somme des taux de contribution au PFA des communes membres.

Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » par délibération de l'organe délibérant prise à l'unanimité adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
- b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

Le schéma ci-dessous présente les différentes possibilités de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres.



2. Répartition du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

Répartition de droit commun

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé.
- b. Entre les communes membres : en fonction de la population de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal agrégé de la commune (ce qu'on appellera le « taux d'insuffisance de PFA pour reversement »).

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux .

Répartition dérogatoire n°1 dite « en fonction du CIF » par délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des 2/3 adoptée **avant le 30 juin** de l'année de répartition :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. L'attribution revenant à l'EPCI est calculée en multipliant l'attribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution revenant aux communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et l'attribution de l'EPCI.
- b. Entre les communes membres : répartition en fonction de la population de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal de la commune (taux d'insuffisance de PFA) ou répartition tenant compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier de certaines communes, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.

Fiche de calcul pour la répartition dérogatoire du reversement en fonction du CIF

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal []

[] (a)

CIF calculé en 2012 de l'EPCI

x

[] (b)

=

Reversement de l'epci = (a) x (b)

[] (c)

Reversement des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)

[] (d)

2 possibilités sont ensuite ouvertes pour la répartition du reversement entre chacune des communes membres :
 1) une répartition en fonction du taux d'insuffisance de PFA de chaque commune membre (comme pour la répartition de droit commun), 2) une répartition en fonction de critères choisis par le conseil communautaire (3 critères non exclusifs sont mentionnés dans la loi : le revenu par habitant, le potentiel fiscal et le potentiel financier par habitant de chaque commune au regard des moyennes des autres communes de l'EPCI). La pondération de ces critères est laissée au choix du conseil communautaire.

Reversement de chaque commune membre

- Reversement de la commune [] (d) x [Taux d'insuffisance de PFA de la commune X / Somme des taux d'insuffisance de PFA des communes membres]
- Reversement de la commune [] (d)x [Taux d'insuffisance de PFA de la commune Y / Somme des taux d'insuffisance de PFA des communes membres]
- Reversement de la commune [] (d) x [Taux d'insuffisance de PFA de la commune Z / Somme des taux d'insuffisance de PFA des communes membres]

Pour ce qui est de la répartition du reversement entre les communes membres, il faut appliquer au montant (d) ainsi calculé le rapport entre le « taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé (PFA) pour reversement » de la commune et la « somme des taux d'insuffisance de PFA des communes membres » pour déterminer le reversement de chaque commune. Ces taux sont fonction de la population DGF de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune. Ces taux seront transmis aux collectivités par le biais des fiches d'information

Le tableau ci-dessous est extrait de cette fiche d'information. La flèche indique la colonne où figurent les taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé (PFA) qu'il convient d'utiliser pour déterminer l'attribution qui revient à chacune des communes membres.

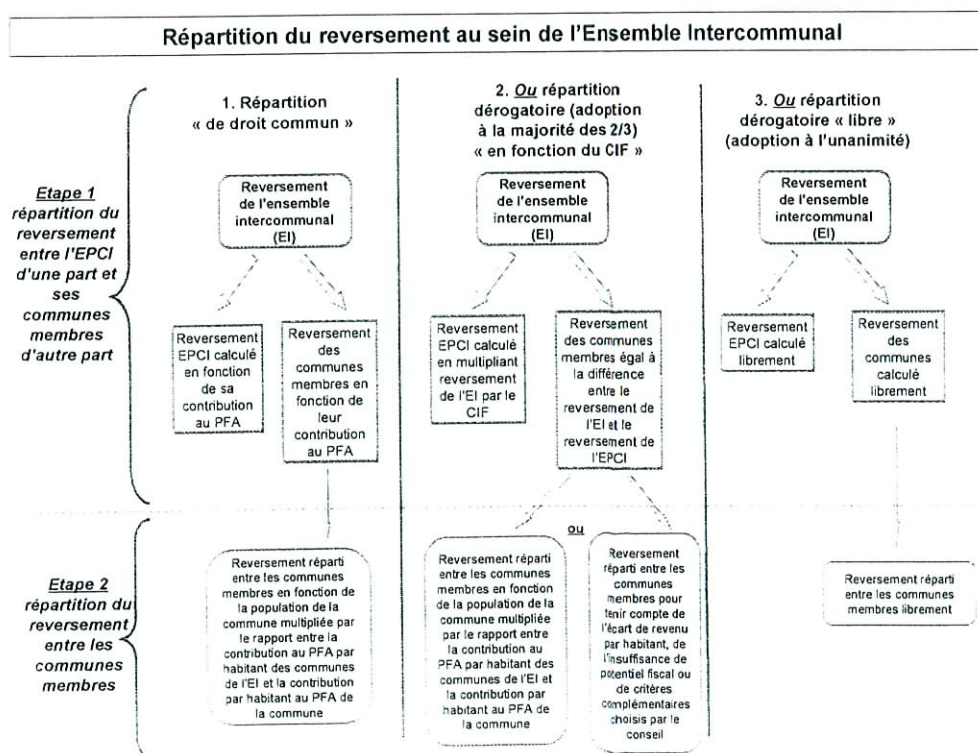
Données relatives aux communes membres de l'EPCI						
Données pour répartition alternative du FPIC						
Code INSEE	Nom Communes	Taux de contribution au PFA pour prélèvement	Taux d'insuffisance de PFA pour reversement	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel financier par habitant	Revenu par habitant de la commune
TOTAL						

Dans la case « TOTAL » figure la somme des taux d'insuffisance de PFA des communes membres.

Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » par délibération prise par l'organe délibérant à l'unanimité adoptée avant le **30 juin** de l'année de répartition :

- Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée,
- Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Le schéma ci-dessous présente les différentes possibilités de répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PIECE N° 2

FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC) FICHE METHODOLOGIQUE D'UTILISATION DU MODULE DE SIMULATION

Vous trouverez sur le site internet de la DGCL, deux modules de simulation des répartitions dérogatoires du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres. Les deux modules sont identiques mais sont simplement adaptés à la taille des ensembles intercommunaux concernés (plus ou moins de 40 communes membres).

Pour simuler la répartition dérogatoire du FPIC « en fonction du CIF » au sein de votre ensemble intercommunal il vous suffit de remplir les parties grisées dans le premier cartouche. L'ensemble des données à intégrer sont jointes à ce courrier

J'attire tout particulièrement votre attention sur le **format des codes INSEE** à renseigner : ils doivent tous être sous format texte, dans le cas contraire le module ne pourra pas fonctionner. Pour se faire vous pouvez simplement ajouter un guillemet devant le code INSEE des communes (par exemple inscrire '01000 pour la commune 01000).

Une fois l'ensemble des données renseignées dans la partie grisée le module calcule la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF.

Deux ventilations entre communes sont ensuite possibles :

- Répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction du PFA : dans ce cas les résultats calculés par le module s'affichent automatiquement ;
- Répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction d'un indice multicritères : dans le cadre d'une telle répartition, le module vous laisse le choix de la pondération de chacun des critères proposés (revenu par habitant, potentiel fiscal par habitant, potentiel financier par habitant). Il vous appartient donc de renseigner la pondération que vous souhaitez accorder à chacun de ces critères dans la partie grisée. Je vous rappelle que la somme des pondérations des trois critères doit être égale à 1. Le module calcule automatiquement le solde des pondérations sur le critère potentiel financier par habitant (ainsi, si vous accordez une pondération de 0,3 pour le critère revenu par habitant et 0,5 au critère potentiel fiscal par habitant, alors le module affichera automatiquement une pondération de 0,2 pour le critère potentiel financier par habitant).

Si vous le souhaitez vous pouvez également calculer la répartition entre communes en fonction d'un unique critère. Pour cela il vous suffit de pondérer les autres critères à 0 (par exemple si vous souhaitez uniquement prendre en compte le critère de potentiel financier pour la répartition du FPIC, il vous suffit de mettre les deux premiers à 0).

Vous pouvez enfin choisir une pondération différente pour le prélèvement ou le reversement.



FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC) GLOSSAIRE

- Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition. Pour 2012, 2 583 ensembles intercommunaux et 1 475 communes isolées sont potentiellement concernés par la répartition.
- Le potentiel fiscal agrégé (PFA) : il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Pour les communes isolées le PFA correspond au potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 du CGCT.
- Le potentiel financier agrégé (PFIA) : il correspond au PFA majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédant l'année de répartition. Le PFIA est par ailleurs minoré ou majoré des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes de l'ensemble intercommunal au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). S'agissant des communes isolées, il correspond au potentiel financier tel que défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Il est toutefois, tout comme pour les ensembles intercommunaux, le cas échéant, minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu par la commune l'année précédente au titre du FSRIF. Le PFIA est le critère qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées contributrices au FPIC. Il est également utilisé dans l'indice synthétique de ressources et de charges qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires.
- Le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab) : afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité. Cela permet de comparer tous les ensembles intercommunaux et communes isolées quelle que soit leur taille.
- L'effort fiscal agrégé (EFA) : il est le pendant de l'effort fiscal calculé pour les communes. Il permet de mesurer la pression fiscale sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Il est obtenu en calculant le rapport entre, d'une part, les produits perçus au titre des impôts ménages et au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et, d'autre part, le potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » calculé en ne tenant compte que des seuls impôts ménages. Pour les communes isolées, il est calculé selon des modalités très proches de celles suivies pour le calcul de l'effort fiscal.